

Département du Gard (30)

Commune d'Alès

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Version approuvée du projet





Sommaire

Lexique	2
Arrêté fixant les limites de l'agglomération	5
La zone agglomérée	5
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité	11

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « *tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture* ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local .

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement. Comme pour les clôtures aveugle « *tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclut les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture* ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **palissa de de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Envoyé en préfecture le 01/07/2019

Reçu en préfecture le 01/07/2019

Affiché le 01/07/2019



ID : 030-213000078-20190624-19_03_32B-DE

e/ - Carrefour Chemin de Perusse avec Impasse Jean-Philippe Rameau

Sur Chemin de Perusse
EB 10 et EB 20 dos à dos à hauteur du PR 630

f/ - Carrefour Chemin de Perusse avec Chemin des Oliviers de Saint-Privat-des-Vieux

Sur Chemin de Perusse
EB 10 à hauteur du PR 440
EB 10 limite de Commune

g/ - Chemin de l'Usclade

Sur Chemin de l'Usclade
EB 10 à hauteur du PR 303 et EB 20 à hauteur du PR 302

h/ - Chemin du Viget

Sur Chemin du Viget
EB 10 en limite de commune et EB 20 en limite de commune

i/ - Carrefour Chemin de l'Abattoir avec Chemin non dénommé longeant la voie ferrée

EB 10 et EB 20 au début du Chemin non dénommé

j/ - Carrefour Avenue Monge (CD 60) avec Chemin des Caves de Saint-Privat-des-Vieux

Sur Chemin des Caves
EB 10 et EB 20 en limite de Commune

k/ - Carrefour Rue André Boule avec Chemin d'Arnavieille

Sur Rue André Boule
EB 10 et EB 20 en limite de commune

l/ - Sur Route de Salindres CD 16

EB 10 PR 0,220

EB 20 PR 0,220

C - LIMITE DE COMMUNE D'ALES AVEC SAINT-MARTIN DE VALGALGUES

a/ - Sur Rociade Nord (D 60)

EB 10 et EB 20 à 30 mn en amont du carrefour CD 16 et D 60

b/ - Sur CD 904 (Route de Saint-Ambroix)

EB 10 et EB 20 en limite de Commune

c/ - Carrefour Rue Auguste Comte avec Rue Montgolfier

EB 10 et EB 20 sur Pont en limite de Commune

d/ - Carrefour Route de Saint-Martin (CD 906) avec Chemin des Chalets

Sur Route de Saint-Martin CD 906
EB 10 et EB 20 limite de Commune

e/ - Carrefour Rue Docteur Coulet avec Chemin des Chalets
Sur Rue Docteur Coulet
EB 10 et EB 20 en limite de Commune

f/ - Carrefour Rue André Dubois avec Philippe Lebon
Sur Rue André Dubois
EB 10 et EB 20 en limite de Commune

g/ - Sur RN 106 (Route de la Grand' Combe)
EB 10 et EB 20 à hauteur du PR 46.980

h/ - Route de la Royale (CD 916)
EB 10 et EB 20 en limite de Commune

D - LIMITE DE COMMUNE D'ALES AVEC SAINT-JEAN-DU-PIN

a/ - Sur Route de Saint-Jean-du-Pin (CD 50)
EB 10 et EB 20 à hauteur du 1240

E - LIMITE DE COMMUNE D'ALES AVEC SAINT-CHRISTOL-LES-ALES

a/ - Sur Chemin du Bas Brésis
EB 10 et EB 20 à hauteur du PR 1683

b/ - Sur Vieille Route d'Anduze (RD 324a)
EB 10 et EB 20 à hauteur du Chemin des Lavandes

c/ - Sur Chemin d'Avène
EB 10 et EB 20 au début du Chemin avec la Vieille Route d'Anduze

d/ - Carrefour Chemin Mas d'Ayrolle avec Chemin Joseph Portal de Saint-Christol-les-Alés
EB 10 et EB 20 en limite de commune

e/ - Carrefour Chemin Mas d'Ayrolles avec RN 110 (Montée des Cyrés)
Sur Chemin du Mas d'Ayrolles
EB 10 et EB 20 entrée du Chemin

f/ - Sur Montée des Lauriers (RN 110)
EB 10 PR à hauteur 40,340 EB 20 à hauteur du 40,340

g/ - Sur Chemin des Astries
EB 10 et EB 20 à hauteur du PR 67

h/ - Sur Chemin des Dupines
EB 10 et EB 20 à hauteur du PR 1760

V - Sur Chemin des Sports

EB 10 face au PR 2366

EB 20 à hauteur du 2460

ARTICLE 2 -

La signalisation correspondante aux dispositions de l'article 1 sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 -

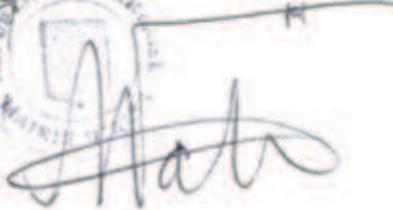
Copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement Subdivision d'ALES.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

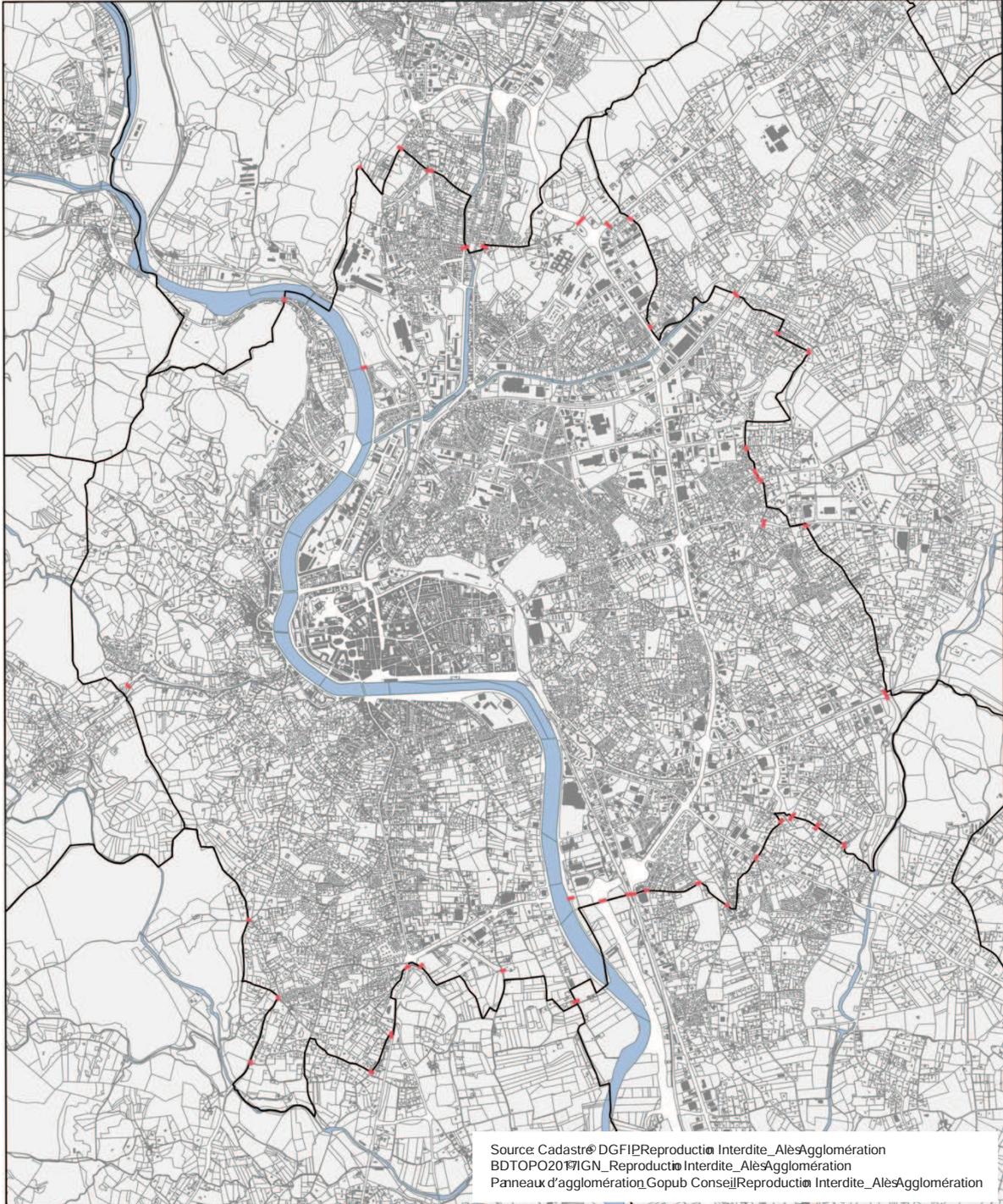
ALES, le 15 JUIN 1995

LE MAIRE,

Plan des limites d'agglomération

Plan des limites d'agglomération de la Ville d'Alès



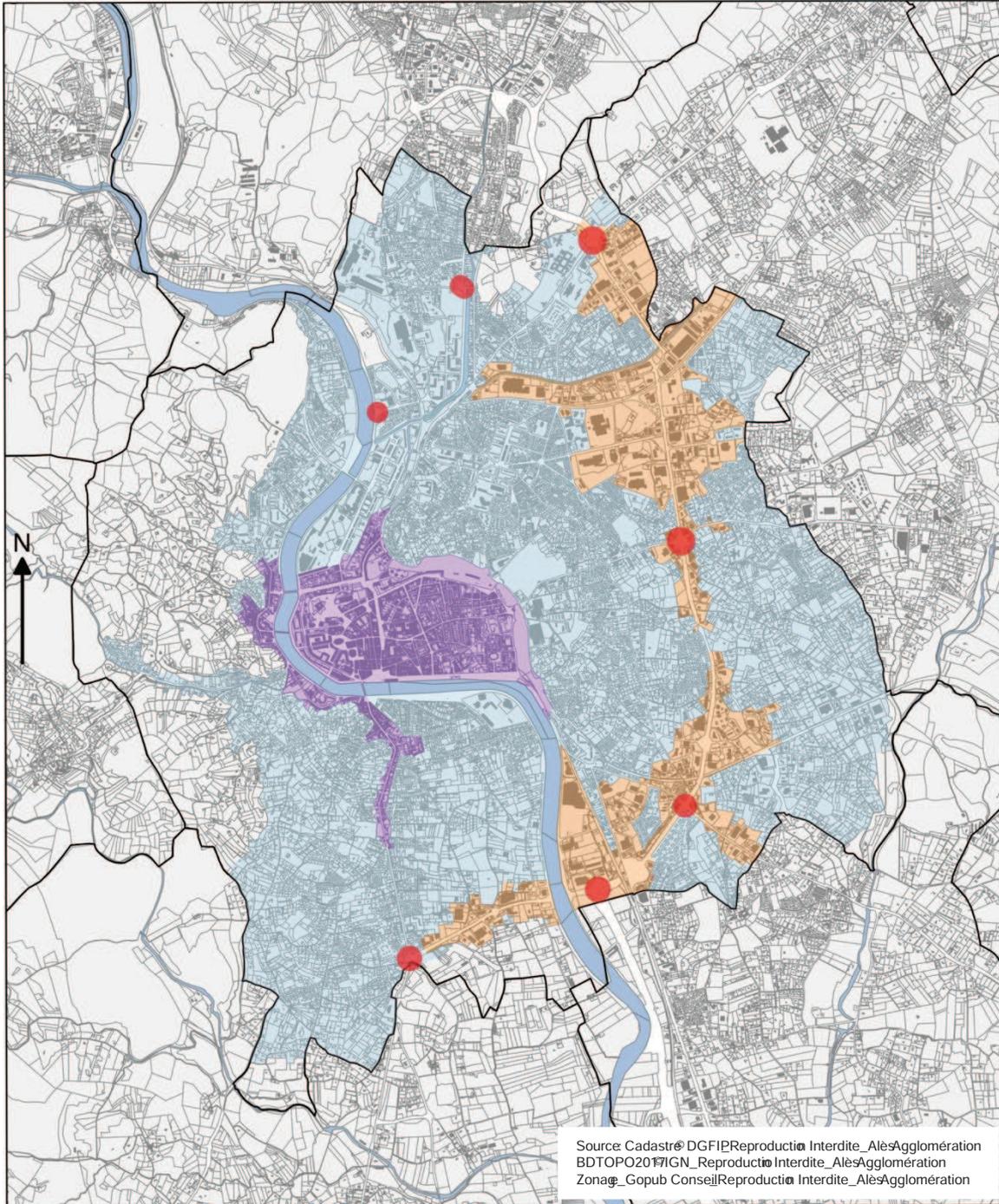
Légende

— Limites d'agglomération

0 500 1000 m

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) applicable aux publicités et préenseignes de la ville d'Alès

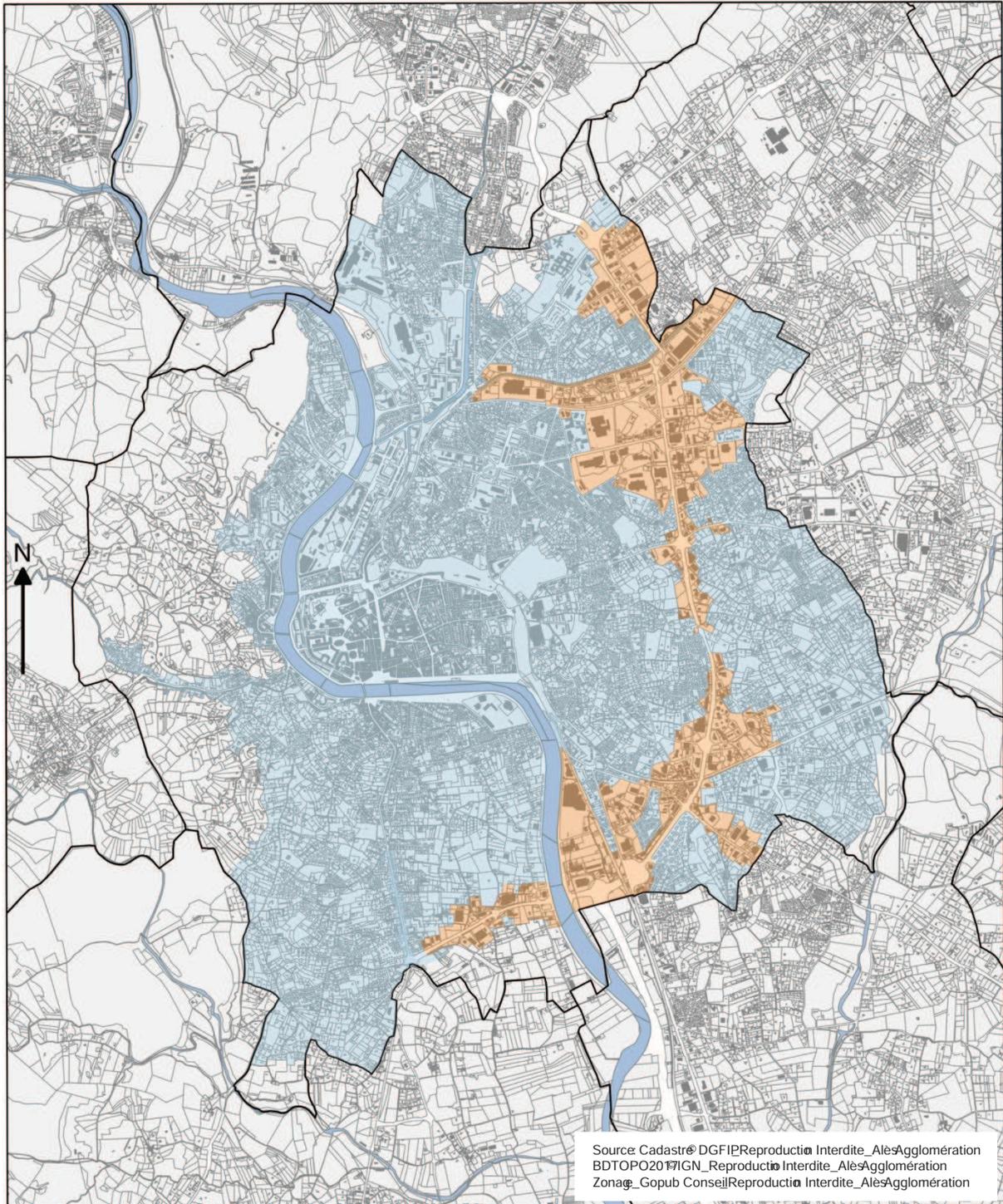


Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Centre-ville et faubourgs
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Quartiers résidentiels et d'équipements
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zones d'activités
- Zones d'interdiction de publicité et préenseignes aux abords des giratoires

0 500 1000 m

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) applicable aux enseignes de la ville d'Alès



Légende

- Zone d'enseignes n°1 (ZE1) : Centre-ville et faubourgs / Quartiers résidentiels et d'équipements
- Zone d'enseignes n°2 (ZE2) : Zones d'activités

0 500 1000 m